N.° 978. Bulletin des Lois, N.° 312.

# Au nom de la République française.

# L O I

*Qui autorise les conscrits à résilier les engagemens par eux contractés à raison des loyers, fermes, etc. avant d'être appellés en activité de service.*

10350
Lw. 65

Du premier jour Complémentaire an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Fructidor:*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de statuer sur tous les objets qui concernent les défenseurs de la patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du* 26 *Fructidor an VII*, rapport par le représentant Souillié.

Conseil des Anciens. — *Du* 1.er *jour complémentaire*, rapport par le représentant Mallein.

N°. 2, 6.

ARTICLE PREMIER.

Les conscrits qui, avant d'être appelés à l'activité de service, auraient, à titre de loyer ou de ferme, une maison ou un domaine pour l'habiter ou l'exploiter personnellement, auront la faculté, s'ils sont obligés de partir pour l'armée, de demander la résiliation de leurs engagemens.

II. Cette faculté de résilier est étendue aux promesses de construire un édifice ou tout autre ouvrage, de faire ou recevoir des fournitures relatives au commerce, métier ou industrie du conscrit : ce résiliement délie les cautions.

III. Le conscrit qui voudra user de la faculté qui lui est accordée par les deux articles précédens, sera tenu de le notifier dans les deux mois de la publication de la présente ; et à l'avenir, dans le mois du jour fixé pour le départ. Il notifiera en même temps copie du certificat portant activité de service, délivré par le conseil d'administration du corps auquel le conscrit aura été attaché, ou bien d'une attestation de l'administration municipale certifiant l'obéissance à la loi ; autrement le conscrit supportera les dépens jusqu'à cette notification.

IV. Le résiliement pourra donner lieu à l'action en dommages et intérêts si le conscrit n'a pas joint l'armée active, s'il l'a désertée, ou si, de retour dans ses foyers, il y prolonge son séjour sans autorisation légale.

V. Il n'est point dérogé à l'action du remboursement des avances, au paiement des créances déjà acquises, des termes échus en conséquence des conventions dont le résiliement est autorisé par la présente : la demande et la poursuite pourront en être faites conformément aux précédentes lois.

VI. La présente est applicable aux citoyens qui, sous la foi des congés obtenus, avaient contracté des promesses ou engagemens qui font la matière des articles I et II, et seraient obligés de rejoindre l'armée active en vertu des dispositions de la loi du 27 messidor dernier, portant annullation de ces congés.

VII. La présente résolution sera imprimée.

*Signé* BOULAY (de la Meurthe, *président* ;
LUDOT, CURÉE, ARNOULD, CHOLET, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 1.er jour complémentaire, an VII de la République française.

*Signé* CORNET, *président ;*

F. LOBJOY, LEMENUET, HERWYN, CHARLES VACHER, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2.e jour complémentaire an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.
*Et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.